

CHAPITRE QUATORZIEME

DROITS ET USAGES DES HABITANTS DES MÉES DANS LE TERRITOIRE DE MALIJAI

Les habitants des Mées ont, de toute ancienneté, des droits précieux dans la partie du territoire de Malijai autrefois connue sous la dénomination de *Bastide de Villeneuve*, et limitrophe de celui des Mées du côté de l'ouest. Ces droits sont fondés sur une possession immémoriale et sur une série de titres authentiques qui embrassent l'espace de près de six siècles.

D'après cette possession et ces titres, les habitants des Mées ont la faculté d'aller prendre dans cette partie du territoire de Malijai du bois pour leur chauffage, pour la construction de leurs maisons et de leurs usines ; d'y ramasser la feuille sèche des arbres pour l'engrais de leurs propriétés ; d'y cueillir le gland ; d'y verser leur gros et leur menu bétail ; enfin, de prendre dans le territoire de Malijai et de dériver l'eau de la rivière de Bléone pour l'usage des moulins et

l'arrosage des propriétés des habitants des Mées. Ceux-ci ont, dans tous les temps, été jaloux de se maintenir dans cette possession et de conserver des droits aussi précieux. Les monuments anciens existants dans leurs archives ou dans d'autres dépôts publics, et qui ont échappé au ravage des temps, attestent cette intention de leur part. Si, dans la durée des siècles, et à des intervalles plus ou moins éloignés, ces droits leur ont été contestés par les divers seigneurs de Malijai, que leurs richesses, leurs dignités, ou leur naissance enhardissaient, les habitants des Mées sont toujours sortis victorieux de cette lutte du faible contre le fort ; leurs droits n'en ont acquis que plus de force, et leurs titres plus de valeur.

L'origine de ces droits se perd dans la nuit des temps. Les titres primordiaux, qui les conféraient aux habitants des Mées, n'existent plus. Ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, et dont les plus anciens remontent vers le milieu du XIIIe siècle, ne sont qu'une confirmation de ces droits et des titres plus anciens où ils étaient consignés plus positivement et plus explicitement. Nous les croyons même antérieurs à l'époque où le village de Malijai fut bâti à l'endroit où il se trouve aujourd'hui, et au nom qui lui fut donné alors, à cause du local peu avantageux qu'on choisit pour

cela. Ceux qui seront bien aises de prendre une idée des temps antérieurs à cette transmigration pourront parcourir la note un peu étendue que nous consacrons à cet objet ¹. Notre tâche principale est d'établir et

1 Nous avons une charte du XI^e siècle, dont nous garantissons l'authenticité, ainsi que de toutes celles que nous rapportons dans le cours de cet ouvrage, qui nous fournit une preuve non équivoque qu'à cette époque le village de Malijai n'existait point encore à l'endroit où il est aujourd'hui ; qu'il était bâti alors à la gauche de la Bléone, et sur une des collines qui dominant cette rivière ; et que ce village portait alors le nom de Bezaudun. Lors de la transmigration des habitants de la rive gauche à la rive droite, qui doit être du XII^e siècle, ce village quitta son ancien nom de Bezaudun et prit celui de Malijac ou Malijai, formé de deux mots latins malejacet, c'est-à-dire mal situé : en effet, ce village est bâti en ligne droite du cours de la rivière.

Ces exemples de changement de nom pour les villes et les villages ne sont pas rares, et nous pourrions en citer un grand nombre. Nous nous bornerons à quelques-uns pris dans notre département, ou dans la ci-devant Provence. La ville de Castellane, dans les chartes antérieures au VIII^e siècle, est désignée sous le nom de Salinae, puis sous celui de Cimira ; dans celles des siècles subséquents jusqu'au XI^e, la même ville est appelée Duselia. Alors, elle prit les noms de Petra-Castellana, puis enfin celui de Castellane, qui lui est resté. Nous avons vu au chapitre onze ci-devant le petit village de Chaudol changer trois fois son nom : avant le VIII^e siècle, il s'appelait Caladius ; au Xe, Caldulus ; et dans des temps plus modernes, Chaudol. Châteauredon, près de Mézel,

s'appelaient des Cormètes avant l'an mille. Des chartes de huit cent ans donnent le nom de Septfonds à un village qui existait dans le territoire de Rousset sur la Durance. D'autres chartes nous apprennent que la ville de Saint-Maximin s'appelaient Rodanas, il y a huit siècles ; que Roquevaire était connu sous le nom de Laza ; que Berre l'était sous celui de Cadarosco ; Martigues, sous celui d'Ile-de-Saint-Geniès, etc.

Tous ces changements de nom avaient pour motifs principaux d'abord l'instabilité des choses humaines, mais le plus souvent ils étaient une suite nécessaire de la destruction de ces pays par quelque événement extraordinaire, ou par une force majeure, et de leur reconstruction, soit sur le même local, soit aux environs, comme dans le cas de Malijai.

Pour revenir à la charte que nous avons annoncée plus haut, elle renferme une donation faite à l'église par un riche seigneur, nommé Pierre de Volone, qui devait être seigneur du village de ce nom, des deux villages de l'Escale et de Bezaudun, et de toutes les terres comprises entre la Durance et la Bléone, jusqu'à une église appelée Sainte-Marie-des-Roures, dont l'édifice en ruine subsiste encore aujourd'hui vers l'extrémité du territoire de Malijai, du côté de Beauvezer ; et de l'autre côté de la Bléone, c'est-à-dire à sa gauche, de tout le territoire du village de Bezaudun, et encore de toutes les montagnes et collines qui traversent et partagent le territoire des Mées, jusqu'au milieu du domaine de Payerols.

Nous allons insérer ici cette charte qui nous a paru mériter d'être connue. Elle fera juger de l'esprit de ce siècle malheureux, où l'on se dépouillait à l'envi de ses biens, pour en enrichir l'église, par une suite de cette terreur panique de la fin du monde, que le clergé avait imprimée aux crédules mortels pour envahir leurs

biens, au préjudice de leurs propres enfants. Voici cette pièce singulière qui fait naître bien des réflexions.

« In nomine sancte et individue trinitatis ego Petrus de Volona, Isnardi filius ex matre Dalmatia... dono animam meam et corpus meum et omnem meam hereditatem ad proprium alodem videlicet in duobus castellis que nominant Scalum et Besaldunum et in omni territorio eorum sicut Durentia ferit in Bledonam, et sicut ascendit Bledona usque ad ecclesiam sancte Marie ad roures ; et ex parte altera sicut ascendit rivus qui appellatur iurongus in serrum de Paliariols, per illam fobiam et transit per medium Paliariols usque in poio acuto et in quantum deinceps extenditur territorium catelli quod vocatur Besaldunus et in omnibus quecumque ad eosdem castellos vel villas pertinent cum omnibus apenditiis eorum, cum terris cultis et incultis, arboribus pomiferis et impomiferis, pratis, pascuis, defensis, garricis et uglatis, aquis et decursibus earum et cum omnibus egressibus et regressibus totum quantum ad me omnino pertinet quantumque infra prescriptam terminationem habeo et habere videor in integra mea memoria et sensu integro sanitate prospera et voluntario ac desirantissimo animo. Sponsalium vero quod dedi uxori mee nomine Bellissime quandiu ipsa vixerit teneat et possideat, post mortem vero ipsius revertatur ad heredes meos videlicet Dominum Jesum-Christum Redemptorem nostrum... hereditatem quoque Isnardi nepotis mei quantumcumque infra prescriptam terminationem mee videlicet fraternitatis partem divisionis ei a parentibus obvenit vel habere debet sicut ad me pertinet et reverti debet vel post mortem meam si in vita mea, si ante me ipse absque filio legali vel filia mortuus fuerit eisdem haeredibus meis dono Jesu-Christo Redemptori nostro etc. Facta est hec donatio anno ab incarnatione

de prouver les droits des habitants des Mées d'après l'analyse des titres qui subsistent.

Le plus ancien est du 5 des calendes de septembre 1265. Il est en charte originale, écrite et signée par Reimond Frecland, notaire, et très bien conservée. C'est un jugement arbitral rendu par Peregrin, sacristain de Digne, entre Audibert de Gaubert et Pierre de Gaubert, frères, enfants de feu Guillaume Gros, et autre Guillaume Gros, leur neveu, d'une part ; et *Domini millesimo sexagesimo regnante Domino nostro rege atque imperatore omnium Cona imperatore Alamanorum et Philipo rege francorum...* » . (Voir traduction en annexe 24) . A la suite de cette donation, Boson, Tassilo et Willelme, se disant fils de Dalmatie, conséquemment frères du donateur, promettent de ne pas enlever l'Escale et Bezaudun à l'église. Guillaume Palairols est un des témoins.

On voit clairement par les termes de cette charte que le village de Malijai n'existait pas encore alors à l'endroit où il est actuellement, puisque ce titre n'en fait aucune mention, mais seulement de toute la partie du territoire sur la rive droite de la Bléone jusqu'à l'église Notre-Dame-des-Roures, et que le village existait alors sous le nom de Bezaudun, sur la rive gauche. Nous présumons que le nom de Villeneuve, sous lequel on le désigna dans la suite, lui fut donné par un individu de cette maison, qui a dû posséder cette terre dans les temps intermédiaires à la charte de l'an 1060 et à celle de 1265. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est le nom de Trans attaché aux Villeneuve, qui est resté aux ruines qui subsistent encore de l'ancien château.

Bernard Bontemps, syndic de la communauté des habitants des Mées, agissant tant en son nom qu'en celui de la communauté, d'autre part.

On voit par le préambule de cette pièce que les parties s'accusent réciproquement d'avoir contrevenu à un jugement rendu précédemment par Etienne de Silans, Dodon, chevalier, et Pierre Albert, des Mées, ensuite d'un compromis passé entre feu Guillaume Gros, père desdits Audibert et Pierre de Gaubert, d'une part ; et Pierre Baudoin et Bertrand Bericene, pour lors syndics de la communauté des Mées, d'autre part, au sujet de la limitation du territoire des Mées et de celui de Villeneuve, et des droits de *bucherer* et de *dépaître* que les habitants des Mées disaient avoir dans ce dernier territoire. Les parties se demandaient réciproquement la peine portée et stipulée par le compromis et qu'elles s'accusaient d'avoir encourue. Elles donnent plein pouvoir à Peregrin, leur arbitre, de terminer leurs contestations et de prononcer son jugement par la voie de l'arbitrage, après avoir entendu leurs raisons, et pris l'avis de Pierre Albert, d'Audibert Galline et de Durand, Juif des Mées.

En effet, tous ces préambules remplis, l'arbitre prononce et décide que les habitants

de la communauté des Mées ont le droit et la faculté de *bucherer* dans le territoire de Villeneuve, c'est-à-dire d'y prendre, à leur volonté, du bois pour leur chauffage et de l'emporter ; d'y prendre aussi du bois pour cercler leurs usines, leurs tonneaux et leurs cuves et de l'emporter ; d'y prendre aussi à leur volonté la feuille des arbres lorsqu'elle tombe et de l'emporter ; d'y cueillir le gland d'abord après la Saint-Michel et de l'emporter, à l'exception de celui des arbres plantés dans les terrains cultivés et du gland des deffens anciens. Quant à celui du territoire de Villeneuve, il est statué que les vassaux d'Audibert de Gaubert pourront également le cueillir après l'époque ci-dessus déterminée ; et que s'il donnait à ses vassaux la permission de cueillir le gland avant la Saint-Michel, les habitants des Mées auraient la même faculté.

L'arbitre prononce de plus que les habitants des Mées pourront verser leur avéragé dans le même territoire de Villeneuve pour l'y faire dépaître. Et dans le cas où leur bétail viendrait à faire du dommage dans les terres cultivées, les prés, les vignes et les *deffens* anciens, l'arbitre établit diverses peines du ban proportionnées aux circonstances du délit, et le dommage serait toujours estimé par deux amis communs. Il est aussi statué par ce jugement

que le seigneur Audibert de Gaubert établira un ou deux ou tout au plus trois banniers ou gardes dans le territoire de Villeneuve, qui jureront, en présence de tel homme probe des Mées qu'il désignera, d'exercer leur charge avec fidélité ; lequel habitant des Mées se rendra à Villeneuve pour voir prêter le serment ; que ces gardes-jurés seuls, et nul autre, auront le droit de dénoncer les habitants des Mées lorsqu'ils encourront la peine du ban, et ces gardes seront crus lorsqu'ils assureront qu'un habitant des Mées l'aura encourue, ainsi qu'il est d'usage d'ajouter foi aux baillis assermentés ; et que ceux qui n'auraient pas prêté le serment ne seraient point crus sans preuves légales. Par une autre disposition particulière, il est statué que les gardes-jurés du seigneur Audibert de Gaubert ne pourront dénoncer aucun habitant des Mées dès qu'il sera parvenu sur le chemin, mais il faut qu'ils le trouvent en flagrant délit ou sur le fait.

Enfin, par une dernière disposition, les parties approuvent, confirment et homologuent ce jugement et promettent de l'observer. Le tout fut fait à Malijai, dans la maison de l'hôpital, en présence de huit témoins de divers pays, dont un nommé Bertrand Blegier, notaire, des Mées. Attendu l'importance de cette pièce, nous avons cru devoir l'insérer ici en entier

et la transcrire littéralement pour servir à la postérité comme elle a servi aux générations passées, depuis près de six siècles qu'elle existe.

« Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, quinto kalendas septembris vertebatur questio, lis seù controversia seù questiones seu controversie inter nobilem virum dominum Audebertum de Galberto et Petrum de Galberto, fratrem suum, et Guillelmum Grossum, ejus nepotem, ab una parte ; et Bernardum Bonumtempus, sindicum universitatis hominum de Medis, nomine suo et nomine dicte universitatis, ab altera. Super eo quod petebat dictus dominus Audebertus, nomine suo et nomine predictorum fratris et nepotis sui, trecentas libras viannenses a predicto sindico, nomine universitatis de Medis, illa de causa quod predicti homines de Medis venerant contra quoddam compromissum factum in dominum Stephanum de Silanis, et Dodonem, militem, et Petrum Albertum, de Medis per dominum Guillelmum Grossum, quondam patrem domini Audeberti, ab una parte, et Petrum Baudonum et Bertrandum Bericenium, tunc syndicos universitatis hominum de Medis, ab altera, in quos compromiserant sub pena centum librarum viannensium, super divisione territorii de Medis et territorii Villenove, et super jure pascendi et boscairandi quod dicti syndici nomine dicte universitatis hominum de Medis et pro dicta universitate dicebant se habere et dictam universitatem, et venerant contra mandamentum vel mandamenta factum vel facta per dictos arbitros super predictis inter predictas partes. Predictus vero Bernardus Bonumtempus syndicus de Medis, nomine dicte universitatis hominum de Medis et pro dicta universitate petebat scilicet quadringentas libras viannenses a dicto domino Audeberto, nomine

suo et predictorum fratris et nepotis ipsius ex eo quod venerant contra compromissum factum per supradictas partes in supradictos dominum Stephanum de Silanis et alios et contra mandamenta ipsorum facta super predictis ; de quibus questionibus quas inter se habebant predictae partes compromiserunt predictae partes in dominum Philipum, militem filium domini Roberti, jurium professoris, et in dominum Peregrinum, sacristam Dignensem, coram quibus partes predictae porrexerant petitiones suas et libellos, et ad diem et ad dies per predictos super predictis eis assignatos comparuerunt, et quod predicti domini Philippi copiam habere non poterant predictae partes, et nolentes recedere a dicto compromisso in predictum dominum sacristam Dignensem tamquam in amicabilem compositorem nomine quo supra, voluntate propria, de novo super predictis compromiserunt sub pena quinquaginta librarum turonensium a parte parti stipulata solemniter et promissa. Dantes eidem liberam et plenariam potestatem quod ipse auditis questionibus predictis a dictis partibus hinc inde factis verbotenus sine libello et absque litis contestatione nullis probationibus receptis possit componere inter predictas partes et requisito consilio super dictis questionibus Petri Alberti et Audeberti Galline, et Durandi, judei de Medis, facere compositionem super dictis questionibus universis et singulis pro sue libito voluntatis. Promittentes predictae partes et ipsarum quolibet jurantes super sancta Dei evangelia corporaliter manu tacta sub pena predicta, attendere et observare compositionem, mandamentum vel mandamenta que dictus sacrista inter dictas partes fecerit super predictis et quolibet predictorum ; et fuit actum inter dictas partes et expresse concessum per eas quod totiens pena comittatur quotiens per aliquam partium contra

dictam compositionem, mandamentum vel mandamenta factum fuerit in totum vel in parte et dicta pena exacta arbitrium, mandamentum, mandamenta, compositio per dictum dominum sacristam super predictis factis in plena roboris et firma nichilominus permaneant firmitate. Qui dictus dominus sacrista habito primitus colloquio et tractatu cum predictis partibus et etiam consensu requisito et habito a Petro Alberto et Audeberto Gallina et Durando, judeo de Medis, super predictis intendens facere bonam pacem et bonam concordiam de predictis questionibus et super predictis universis et singulis talem amicabilem compositionem, Deum et justitiam habendo pre oculis sedendo et in scriptis ad perpetuam memoriam habendam inter predictas partes fecit videlicetque precepit voluit et mandavit dictus Dominus sacrista, potestate a dictis partibus sibi concessa amicabiliter componendo, quod homines universitatis hominum de Medis in territorio dicte Villenove possint quando voluerint boscairare scilicet ligna ibi capere ad comburendum et deportare et sclapas ibi accipere et deportare et circulos ad vegetes² et vaissellos ligandos et tinas ibidem accipere et deportare et folia nemoris cum ceciderint in terram quando voluerint colligere et secum deportare et glandem dicti nemoris a festo sancti Michaelis ultra colligere et deportare, exceptis arboribus terrarum

2 Ce mot ne se trouve pas dans nos dictionnaires latins ; on ne le lit que dans des auteurs du Moyen Age ou de la basse latinité qui l'ont employé pour désigner des tonneaux et autres vases vinaires ; tel est le traducteur latin du poème grec d'Hésiode intitulé *Opera et Dies*, qui s'exprime ainsi au liv. 2 : « *Et capiant vegetes jucunda Lyoei munera.* » (Voir traduction en annexe 26) . Il vivait au milieu du XVe siècle.

cultarum et arboribus deffensorum antiquorum de quibus prohibuit dictus dominus sacrista quod non acciperent glandem, de qua glande predicti nemoris dicti territorii Villenove voluit dictus dominus sacrista et precepit quod homines dicti domini Audeberti possint similiter colligere et secum deportare a dicto festo sancti Michaelis ultra, et si predictus dominus Audebertus ante dictum festum sancti Michaelis abandonaret suis hominibus colligendam dictam glandem, quod dicti homines dicte universitatis de Medis possint similiter colligere et secum deportare de dicta glande quancumque per dictum dominum Audebertum abandonaretur colligenda. Item voluit et precepit dictus dominus sacrista quod predicti homines dicte universitatis de Medis possint depascere suum avere in dicto territorio Villenove, itaquod si frangerent bannum animalia dicta depascendo in terris cultis dum esset ibi bladum quod ab introitu mensis martii usque ad festum beati Joannis-Baptiste unum trentenarium ovium vel caprarum et supra, si inciderent in bannum daret dicto domino Audeberto vel suis pro banno unum agnum vel edum non meliorem nec viliozem et idem darent si inciderent in bannum pratorum vel deffensorum antiquorum, ab uno vero trentenario nichil darent citra, a festo vero sancti Joannis ultra quancumque emulserint lac a dictis peccoribus si predictum avere ut supra incideret in bannum in predictis terris et deffensis vel vineis vel pratis dent dicto domino Audeberto vel suis omnes caseos quos faciunt totius gregis in mane vel in sero pro banno. Si vero predictum avere ut supra pasceret aliquo tempore in dictis deffensis antiquis precepit dictus dominus sacrista quod pro banno dent unum multonem dicto domino Audeberto vel suis et damnum quod facerent in terris bladatis pratis et vineis et devendutis non fraudulenter factis emendetur ad cognitionem duorum proborum virorum infra decem

dies communiter electorum. Item inhibuit dictus dominus sacrista quod aliquis hominum universitatis de Medis in deffensis antiquis aliquo tempore non inscidat ligna et si facerent quot quot essent qui insciderent ibi ligna quilibet illorum daret dicto domino Audeberto vel suis pro banno duodecim denarios et pro damno dato sex denarios, et si plus ascenderet dictum damnum quod integraliter dictum damnum dicto domino Audeberto vel suis emendaretur ad cognitionem duorum proborum hominum infra decem dies communiter electorum. Si vero avere grossum incideret in bannum in predictis terris bladatis pratis vel vineis vel deffensis ut supra dictum est, quelibet bestia grossa a festo sancti Michaelis usque ad festum sancti Joannis det unum denarium dicto domino Audeberto vel suis, a dicto vero festo ultra, duos denarios usque ad festum sancti Michaelis pro banno. Si de nocte vero incideret in bannum dictum bannum duplicetur et dicto domino Audeberto vel suis persolvatur. Item precepit dictus dominus sacrista voluit et mandavit quod predictus dominus Audebertus ponat in territorio dicte Villenove unum vel duos vel ad plus tres bannerios qui jurent in presentia alicujus probi hominis de Medis quem dictus dominus Audebertus duxerit eligendum quod fideliter exercent officium bannerie qui veniat apud Villamnovam causa videndi jurare dictos bannerios, et predicti bannerii jurati habeant potestatem tantum et non alii pignorandi homines de Medis cum inciderint in bannum et credatur dictis banneriis juratis et cuilibet illorum quando dicent quod aliquis hominum de Medis incidit in bannum sicut consuetum est credere bajulis juratis, et non juratis aliquo modo non credatur nisi legitime probaretur. Si autem predicti homines de Medis vel aliquis illorum frangeret bannum in dicto territorio in fructibus vel aliis in quibus consuerum est

bannum dare, de die daret dicto domino Audeberto vel suis sex denarios de nocte vero quinque solidos. Item predictus dominus sacrista precepit quod aliquis banneriorum juratorum dicti domini Audeberti non pignoret aliquem hominem de Medis ex quo esset in via vel camino nisi invenisset ipsum bannum frangentem. Item precepit voluit et mandavit dictus dominus sacrista quod occasione trecentarum librarum per dictum dominum Audebertum petitarum ut superius continetur, predictus syndicus nomine dicte universitatis et dicta universitas dent et solvant predicto domino Audeberto nomine suo et nomine predictorum quorum nomine petebat, triginta libras turonenses per terminos infrascriptos scilicet in festo sancti Michaelis quindecim libras et alias quindecim in carniprivo proxime venturo et sic voluit precepit et mandavit sub pena predicta et juramento hinc inde prestito quod predictis mandamentis universis et singulis per dictum dominum sacristam inter predictas partes factis firmiter observatis quod si pax et finis inter dictas partes de questionibus supradictis universis et singulis hinc inde factis prout superius continetur, quod mandamentum sive mandamenta pars utraque incontinenti aprobavit emologavit et etiam observare promisit. Actum fuit hoc apud Malijac in domo hospitalis coram testibus infrascriptis vocatis et rogatis silicet Bertrando Vitali, Bertrando Rolando de Marcols, Bertrando Bligerio, notario de Medis, Hugone Alberto, Hugone Andrea, Mosseta, judeo ; Bertrando Pecollo, de Digna ; Petro Mayrando, preceptore dicti hospitalis. Et me Raimundo Freclando, publico notario a nobili Domino Karolo, comite Provincie et Forcalquerii constituo qui rogatus hanc cartam scripsi et signo meo signavi. » Avec le paraphe du notaire. (Voir traduction en annexe 25)

Cette chartre originale est déposée chez le citoyen Denoize, notaire.

On voit bien clairement, en lisant ce titre, que les droits des habitants des Mées lui sont antérieurs ; qu'ils n'y sont que reconnus et expliqués d'une manière particulière, puisqu'on y rappelle le dernier jugement rendu précédemment sur les contestations qui avaient existé au sujet de ces mêmes droits entre les habitants des Mées et feu Guillaume Gros, père d'Audibert et Pierre de Gaubert. Si les titres antérieurs à celui-ci étaient parvenus jusqu'à nous, ils nous apprendraient sans doute que ces droits dérivait originairement de celui de propriété qu'avaient les habitants des Mées sur le territoire de Villeneuve, auparavant Bezaudun, et qu'ils s'étaient réservés en le cédant aux prédécesseurs de Guillaume Gros. Ces titres devaient être consignés dans un livre ou registre particulier qui était conservé dans les archives de la ville et mentionné dans un inventaire général des papiers et documents dont elles étaient composées, fait en l'année 1554 par Julien Irigii ou Eiries, notaire, en présence d'un des consuls, et où sont aussi relatés plusieurs autres titres particuliers qui concernent les droits dont il s'agit. Cet ancien inventaire existe encore aujourd'hui en original dans les archives de la ville. Mais

quelle que soit l'origine et l'ancienneté de ces droits, il reste aux habitants des Mées assez de titres qui les établissent et leur en garantissent la jouissance. Revenons à celui de 1265 qui nous occupe actuellement.

Par une disposition particulière et remarquable, il est statué que le seigneur Audibert de Gaubert pourra établir jusqu'à trois gardes-jurés dans le territoire de Villeneuve. On peut induire de cette mesure que ce territoire doit être très spacieux et très vaste, puisqu'on reconnaissait qu'il exigeait la surveillance de trois gardes. L'arbitre n'aurait pas donné une telle latitude à Audibert de Gaubert et à ses successeurs si le territoire de Villeneuve eût été d'une étendue peu considérable, et un seul garde alors eût suffi pour veiller sur tous les points de sa superficie. On peut donc conclure hardiment, dans le cas où la commune de Malijai voudrait circonscrire le territoire de Villeneuve sur lequel les habitants des Mées ont leurs droits et usages, que ce territoire comprend tous les bois et terres vaines situés sur la gauche de la rivière de Bléone, à l'exception du *deffens* dit de Saint-Pierre, sur lequel les habitants des Mées ne pouvaient pas faire usage de leurs droits.

Nous ne trouvons pas dans les titres qui

nous restent en quoi consistait ce *deffens* de Saint-Pierre. Ni sa situation ni son étendue n'y sont déterminées. Dans ce silence absolu, il faudrait recourir aux anciens livres terriers de la commune de Malijai, aux anciens dénombremens donnés par ses cidevant seigneurs, ou même aux archives de ceux-ci. Cependant, nous nous rappelons que dans le cours des recherches que nous fîmes, il y a environ vingt-cinq ans, dans un procès que le dernier seigneur de Malijai avait intenté à la ville au sujet des *iscles* sur la rivière de Bléone, nous avons trouvé des titres qui faisaient mention de Saint-Pierre de Bezaudun, situé dans la partie du territoire de Malijai sur laquelle les habitants des Mées ont leurs droits. Cette dénomination de Saint-Pierre de Bezaudun s'accorde fort bien avec le titre de l'an 1060, que nous avons inséré dans une note de ce chapitre, qui prouve que Bezaudun était le nom du village qui existait alors sur l'éminence à gauche de la Bléone, et que Malijai n'était point encore bâti à l'endroit où il est aujourd'hui.

Outre les droits reconnus et confirmés par le jugement que nous venons de rapporter, les habitants des Mées avaient encore celui de prendre dans le territoire de Villeneuve l'eau de la rivière de Bléone et de la dériver dans

celui des Mées pour l'usage de leurs moulins et l'arrosage de leurs propriétés, comme nous l'avons dit au chapitre cinq ci-devant. Ils furent bien aises de faire prononcer également sur ce droit non moins précieux que les autres. Il fut en effet reconnu et confirmé par un second jugement arbitral rendu la même année 1265, le 14 des calendes de novembre, c'est-à-dire environ deux mois après le précédent. Nous présumons que ce titre peut se trouver dans les archives de la maison de Fauris-Noyers, de la ville d'Aix, dans laquelle est entrée une demoiselle Trimond, dont la famille est originaire des Mées. Comme nous n'avons qu'une simple note de ce titre, nous ne pouvons en faire l'analyse ni l'insérer dans cet ouvrage. Cette note nous apprend seulement que les habitants des Mées, en considération de cette confirmation de la faculté de prendre et dériver l'eau de la Bléone dans le territoire de Villeneuve et des dommages qu'il pouvait en recevoir, payèrent la somme de soixante livres, somme alors importante eu égard à la rareté du numéraire, et qui équivaldrait aujourd'hui à plus de 1,500 francs.

En l'année 1334, le 9 janvier, il fut rendu un autre jugement arbitral entre les mêmes parties en faveur des habitants des Mées sur leurs droits de prendre l'eau de la Bléone dans

le territoire de Villeneuve et de la dériver dans leur canal, et sur ceux de *bucherer* et faire dépaître leurs bestiaux dans le même territoire. Ce jugement arbitral fut reçu par Guillaume de Laureis, notaire. Nous n'en connaissons point de copie, à moins qu'il n'en existe une dans les archives de la maison de Fauris-Noyers, à Aix. Mais ce titre est compris dans l'ancien inventaire des archives des Mées de l'an 1554, et il se trouve formellement rappelé dans une sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Digne, du 23 mai 1584, dont nous parlerons ci-après. Or, ce titre ainsi énoncé dans d'autres titres subséquents acquiert une authenticité légale, suivant la maxime *in antiquis enunciativa probant*. (Voir traduction en annexe 27).

La même sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Digne rappelle aussi un acte important de la même année 1334 et du même jour 9 janvier, reçu par Guillaume de Châteaufort, notaire, contenant la division des territoires des Mées et de la Bastide de Villeneuve. Il paraît qu'il fut produit en 1584, de la part du seigneur ou des consuls de Malijai, puisqu'il est mentionné dans la même sentence du lieutenant au siège de Digne. Ce titre serait bien nécessaire pour fixer les limites de ces territoires et déterminer positivement la partie sur laquelle les habitants des Mées

doivent user de leurs droits, et celle qui est exceptée telle que le deffens de Saint-Pierre. Les ci-devant seigneurs de Malijai doivent avoir conservé cette pièce dans leurs archives.

Trente ans après le dernier jugement que nous venons de rapporter, c'est-à-dire en l'année 1365, un descendant d'Audibert de Gaubert, son successeur dans la terre de Villeneuve devant Malijai, portant les mêmes noms que lui, contesta de nouveau les droits des habitants des Mées dans la terre de Villeneuve et prétendit les empêcher d'en user sans sa permission ou celle de son bailli. Les habitants des Mées, par l'organe de noble Isnard de Bras, Guillaume Tornilhe, Jacques Ville et noble Giraud de Sertorio, leurs députés et défenseurs, soutinrent que la communauté des Mées ou ses habitants avaient toujours été dans la paisible possession des droits de *bucherer*, cueillir les feuilles et le gland, verser leur bétail gros et menu dans le territoire de Villeneuve ; que cette possession était de notoriété publique dans les lieux circonvoisins et fondée sur plusieurs titres et documents écrits de la main de divers notaires qu'ils représentèrent à Audibert de Gaubert et dont il lui fut fait lecture en présence de plusieurs personnes éclairées et probes, assemblées à cet effet près de l'église Notre-

Dame-du-Plan, dans le territoire des Mées.

Après cette lecture, les parties compromirent leurs différends à Isnard Aime, jurisconsulte de Digne, et Esprit Lombard, chanoine, auxquels elles donnèrent pouvoir de les terminer à l'amiable et de prononcer à cet effet leur jugement arbitral et définitif, qu'elles promirent d'approuver, ratifier et observer, sans pouvoir en appeler. On les autorisa en outre de prononcer sur le droit et faculté de prendre l'eau de la Bléone dans le territoire de Villeneuve. Sur quoi les arbitres, après avoir vu et examiné tous les titres et documents produits, et pris l'avis de personnes expertes en pareilles matières, rendirent leur jugement le 23 novembre de la même année 1365 dont voici les principales dispositions.

Tous les habitants de la communauté des Mées, présents et à venir, nobles ou plébées, ou qui y établiront leur résidence, pourront dorénavant, et auront le droit et la faculté, sans aucune contradiction, de *ligner*, *bucher* et prendre du bois et des bûches dans le territoire de Villeneuve ; d'y cueillir le gland et les feuilles ; d'y couper et faire des poutres ; d'y verser toute espèce d'avérage gros et petit, pour l'y faire dépaître ; comme aussi d'y prendre l'eau et de la dériver dans le canal

des moulins, pour l'avantage et la commodité des habitants de la communauté des Mées ; et enfin, tous les objets qui peuvent leur être nécessaires, à l'exception cependant du *deffens* de Saint-Pierre et de tous les autres *deffens* anciens qu'on a toujours exceptés, sur lesquels les habitants des Mées ne pourront user des droits ci-dessus spécifiés sans la permission dudit noble Audibert ou de son bailli. Et dans le cas où les habitants des Mées commettraient quelque *tare* ou dommage dans ces *deffens*, ce dommage serait estimé par les cominaux ou magistrats municipaux des Mées et un habitant de Villeneuve. Qu'au moyen de ce jugement, les parties vivraient désormais en paix et union, et qu'elles le confirmeraient et l'approuveraient. En effet, chacune des parties déclara l'approuver, ratifier, confirmer et homologuer. Le tout fut fait dans le territoire des Mées, près de l'église Notre-Dame-du-Plan, en présence de quatre témoins, dont un du lieu de Gaubert, un de Malijai et deux des Mées. Guillaume Muratoris ou Muraire, notaire public aux Mées, reçut l'acte et signa la charte originale. Ce dernier jugement arbitral est aussi rappelé dans la sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Digne, de l'an 1584, et dans l'inventaire des archives des Mées, de l'an 1554.

Voilà encore un titre authentique où les droits des habitants des Mées dans le territoire de Villeneuve sont reconnus et confirmés d'une manière bien précise. On a pu même remarquer qu'il renferme la faculté de couper et prendre des poutres dans la forêt de Villeneuve, qui n'était pas explicitement consignée dans le jugement du 5 des calendes de septembre 1265. Il attribue aussi de plus que l'autre, ou plutôt il renouvelle et confirme le droit et la faculté qu'ont les habitants des Mées de prendre l'eau de la Bléone dans le territoire de Villeneuve. Enfin, et ce qui est remarquable, il semble donner une extension aux droits des habitants des Mées sur les *deffens* même de Villeneuve, où ils pouvaient les exercer avec la permission du seigneur ou de son bailli. Ce titre, par son importance, doit trouver place ici, et nous allons l'y insérer en entier, comme nous l'avons fait de celui de 1265, afin qu'on puisse y recourir au besoin. Il est aussi déposé chez le citoyen Denoize, notaire.

« Anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto die vicesima tertia mensis novembris notum sit cunctis presentibus et futuris quod cum litis questio et materia essent orte et verti sperarentur inter nobilem Domicellum Audibertum de Galberto condominium dicti loci de Galberto et dominum de Villanova ante Malijacium, agentem, ex una parte ; et inter homines universitatis de Medis tam nobilium quam popularium castri predicti defendentium ex

altera parte, super eo videlicet quod dictus nobilis Audibertus de Galberto defendebat et defendere volebat et intendebat omne territorium castri de Villanova ut nulli homines tam nobiles quam populares universitatis castri de Medis non debeant pategare, scindere, ligneirare, boscairare, glandem colligere, neque aliquod genus eorum averis tam grossi quam minuti ponere neque pascere facere in dicto territorio de Villanova sine licentia expressa dicti nobilis Audiberti vel sui bajuli. Et nobilis Isnardus de Brachio, Guillelmus Tornilha, Jacobus Ville, et nobilis Giraudus de Sertorio, tam nominibus eorum propriis quam nomine hominum universitatis castri de Medis contradicentes et dicentes et per eos allegantes quod dicta universitas de Medis semper fuit et stetit et consuevit in corporalem possessionem pacificam et quietam eundo redeundo scindere, pategare, ligneirare, boscairare, glandem colligere et etiam omne eorum genus averis tam grossi quam minuti ponere pategare et pasci facere semper fuit, prout et sic de dicta possessione territorii predicti Villenove habetur notitia inter notos et vicinos existentium circumcirca et etiam multa et diversa instrumenta sive documenta scriptum sive scripta manu diversorum notariorum et ostensa per dictos homines supradicto nobili Audiberto de Galberto, que quidem documenta sive instrumenta fuerunt lecta promulgata coram dicto nobili Audiberto et coram discreto Petro Ayme de Digna et coram venerabili viro et religioso domino Raimundo Lomboq et coram aliis probis ibidem presentibus in loco qui dicitur versus beatam Mariam de Plano ; tandem dicte partes volentes cupientes et desiderantes venire ad veram pacem et ad veram concordiam perpetuam de questione predicta et in omnibus incidentibus dependentibus orientibus ac emergentibus ab eisdem vel si, dicte

partes voluerunt de omnibus questionibus rancunis seu demandis quas una partium predictarum alteri facere posset usque ad hanc diem presentem hodiernam quavis occasione et ratione seu causa ; dicte partes scilicet dictus nobilis Audibertus de Galberto et dicti nobilis Isnardus de Brachio, Guilhotus Tornilhe, Jacobus Ville, et nobilis Giraudus de Sertorio, nomine et pro parte hominum universitatis castri de Medis gratis eorum spontaneis voluntatibus moti per modum vere pacis concordie ac transactionis compromiserunt et compromissum fecerunt scilicet in discretos viros probos Isnardum Ayme civitatis Dignensis et in venerabilem virum dominum religiosum dominum Spiritum Lombardi canonicum in arbitros arbitratores et amicabilem compositores et communes amicos a dictis partibus electos et communiter acceptatos. Dantes et concedentes dicte partes scilicet dictus nobilis Audibertus de Galberto, dicti nobilis Isnardus de Brachio, Guilhotus Tornilha, Jacobus Villa, et nobilis Giraudus de Sertorio, nomine et pro parte universitatis castri de Medis et omnes simul et ipsorum quilibet insolidum predictis arbitris arbitratoribus et amicabilibus compositoribus ac communes amicos communiter electos et communiter acceptatos, plenam liberam et generalem potestatem de dicta questione supradicta et omnibus dependentibus ab eadem examinandi definiendi discussiendi declarandi et de jure unius partis alteri parti dare distribuere et deliberare possint et valeant ad omnimodam eorum voluntatem de voluntate partium predictarum et jure debito quo voluerint determinandum diebus feriatis vel non feriatis jure servato vel non servato, dictis partibus vocatis vel non, citatis vel non, una parte presente altera absente et omni eo jure modo et forma quibus melius sanius et firmiter et subtilius possint et videbitur

faciendum sive expediens cum consilio cujuslibet sapientis. Promittentes dicte partes et earum quelibet in solidum cum juramento proprio ab eisdem partibus prius prestito et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum et dicte universitatis mandamentum seu mandamenta, cognitionem seu cognitiones, declarationem seu declarationes proferendum proferendam et proferendas per dictos arbitros supradictos qualitercumque dabunt, pronunciabunt aut specificabunt seu declarabunt attendere complere et inviolabiliter observare et non contra facere dicere vel venire seu contra facientibus vel venientibus consentire verbo vel opere de jure vel de facto per se nec per alium seu alios tacite vel expresse neque per et aliquam interpositam personam in judicio vel extra temporibus quandocumque, quin imo omnia universa et singula ordinata per dictos arbitros supra nominatos qualitercumque ratificabunt aprobabunt amologabunt et totaliter confirmabunt, quod ab eisdem vel aliquibus eorundem non appellabunt neque ad arbitrium boni viri reclamabunt seu recurrent quovismodo. Item dicte partes scilicet dictus nobilis Audibertus de Galberto, et nobilis Isnardus de Brachio, Guilhotus Tornilha et Jacobus Ville et nobilis Giraudus de Sertorio, nominibus eorum et dicte universitatis castrum de Medis per pactum expressum de hoc specialiter appositum renuntiaverunt juri dicenti compromissum non valere nec debere fieri cum religione juramenti et omni alio juri canonico et civili scripto vel non scripto quibus contra predicta venire seu juvare se possent vel aliquid ipsorum infringerent seu quomodolibet et revocari posset blandis seu deceptionibus simulationibus contra ire et breviter omnibus juribus contra predicta venire possent sub obligatione premissa. Post que anno et die quibus

supra dictis partibus compromittentibus existentibus in presentia mei notarii subscripti et testium subscriptorum predictae partes in territorio de Medis loco dicto versus beatam Mariam de Plano in presentia supranominatorum dictorum dominorum arbitrorum eos requisiverunt instanter et cum magna instantia qua potuerunt partes ipse prenominatos dominos arbitros quos ut supra ipsam questionem seu questionibus rancuris seu demandis et incidentibus et emergentibus ab eisdem de quibus fuit mentio et in compromisso supradicto plenius continetur et de omnibus aliis rebus causis que et quas oriri possent in tempore futuro seu presentialiter existant inter dictum nobilem Audibertum de Galberto et dictos nobilem Isnardum de Brachio, Guilhotum Tornilhe ; Jacobum Ville et nobilem Giraudum de Sertorio defendentes nomine et pro parte hominum universitatis castri de Medis ratione et ex causa territorii predictae Villenove ac et aqua bedalis molendini de Medis, eorum cognitionem mandamentum seu mandamenta et sententiam dare et proferre debeant secundum eorum conscientiam et arbitrium cum ipsi parati erant stare et audire eorum cognitionem et eam diligenter benigne recipere. Qui quidem dicti domini arbitri arbitratores et amicabile compositores ab utriusque partibus lectis auditis eorum requisitione et petitione eis facta sive petita per ipsas partes supra nominatas ibidem presentes et requirentes et dicti domini arbitri cupientes et volentes adimplere procedere et deliberare questiones seu questionibus predictis et ipsis incontinenti petentibus ab ipsis partibus quamlibet et ibidem presentibus si volebant et intendebant aliqua alia dicere proponere vel ostendere aut allegare verbo vel opere aut in scriptis vel in privilegiis ultra seu preterquam fecerunt coram eis. Quequidem partes ibidem presentes et coram dictis

dominis arbitris existentes unanimiter, et una voce dixerunt et clamaverunt quod non ; et incontinenti predicti domini arbitri visa et audita eorum intentione et diligenter examinata et declarata dicta questione seu questionibus rancuris seu demandis recte visis et diligenter examinatis omnibus et singulis instrumentis privilegiis seu documentis actis et promulgatis per dictos dominos arbitros coram dicto nobili Audiberto de Galberto, ostensis per dictos nobiles Isnardum de Brachio, Guilhotum Tornilhe, Jacobum Ville et nobilem Giraudum de Sertorio nomine et pro parte hominum universitatis castri de Medis ac ipsi dicti domini arbitri habito consilio et deliberatione ab aliquibus hominibus in talibus expertis et non declinantes plus ad dexteram quam ad sinistram sed equo tramite intendentes seu habentes Deum pre oculis, sedentes in loco pro tribunali eorum sententiam seu sententias cognitionem seu cognitiones mandamentum seu mandamenta protulerunt pronuntiaverunt atque dederunt in hunc modum qui sequitur, eandem partibus presentibus et requirentibus eorum cognitionem et sententiam seu mandamenta ferri postulantibus.

« In primis dicti domini arbitri supra nominati de voluntate auctoritate et licentia dicti nobilis Audiberti de Galberto et etiam de auctoritate et licentia dicti nobilis Isnardi de Brachio, Guilhoti Tornilhe, Jacobi Ville et nobilis Giraudi de Sertorio requirentibus nomine et pro parte hominum universitatis de Medis propter damna expensas disturbia seu pericula pro futuro tempore evitanda dixerunt cognoverunt et per eorum mandamentum sentencialiter dederunt definierunt et declaraverunt quod omnes homines universitatis castri de Medis tam presentes quam futuri sive nobiles vel populares existent vel suam mansionem facient in dicto

castro de Medis quod ab inde in antea possint et debeant atque valeant sine aliqua contradictione questione vel querimonia quacumque ire redire pategare scindere ligneirare scindere seu lignum facere in dicto territorio de Villanova ac etiam glandem colligere foliam etiam facere, trabes scindere escapulas facere et etiam cum eorum genus averis tam grossi quam menuti dictorum hominum castri de Medis ponere et pategare pascere seu pasci facere. Item etiam aquam bedalis molendini seu molendinorum accipere virare facere ad utilitatem et commodum universitatis hominum de Medis. Item et etiam omnes alias res seu causas que et quas essent necessaria seu negociatura hominibus universitatis predicte, excepto et retento duntaxat per dictum nobilem Audibertum de Galberto pro se et suis per in perpetuum scilicet deffensum sancti Petri et etiam omnia alia deffensa vetera que semper consueverunt deffendi ita et taliter quod fuit actum et de pacto expresso quod nulli homines universitatis castri de Medis tam nobiles quam populares nec alii ipsorum non debeant aliquomodo in dictis deffensis supra expressatis intrare pategare neque scindere seu lignum facere neque aliquod genus eorum averis grossi nec menuti ponere sine licentia dicti nobilis Audiberti seu sui bajuli. Si vero contingeret quod homines universitatis castri de Medis facerent aliqua talla in dictis deffensis seu territorii predicti, fuit actum quod comenales castri de Medis unacum quodam homine de Villanova extimare debeant damna illa facta fuerint et exinde inter partes predictas sit pax et vera concordia perpetua de questione predicta et quod eorum mandamento dicti domini arbitri dederunt scilicet quod predicte partes et ipsarum quelibet in solidum antequam ad alios actus se divertere et sub virtute juramenti per eosdem prestiti ut in dicto compromisso sive instrumento plene continetur et omnia

singula per dictos dominos arbitros dicta cognita et sentenciata ac pro eorum mandamento data et ordinata amologare ratificare et confirmare debeant omnino. Quequidem partes ibidem presentes gratis eorundem spontaneis voluntatibus mote unanimiter ad invicem inter se concordaverunt nemine ipsorum discrepante, dicti nobiles Isnardus de Brachio, Guilhotus Tornilha, Jacobus Villa et nobilis Giraudus de Sertorio tam nominibus eorum quam nomine hominum universitatis de Medis et dictus nobilis Audibertus omnes simul et ipsorum quilibet insolidum volentes obedire mandatis dictorum dominorum arbitratorum dicta et cognita amologaverunt ibidem incontinenti antequam ad alios actus se adverterent aprobaverunt ratificaverunt et omnino confirmaverunt et amologaverunt. Item inde dicte partes per pactum expressum petierunt relaxationem libelli hujus instrumenti voceque translationi et feriis messium et vindemiarum et eorum cur : quindecim et trium dierum et omni alii juri quibus contra predicta venire posset. De quibus omnibus universis et singulis jamdictis et infrascriptis per me notarium subscriptum quelibet pars petierunt sibi fieri publicum instrumentum et publica instrumenta itaquod possint dictari refici corrigi et meliorari semel pluries de consilio cujuslibet periti productum in judicio aut non, substantia non mutata. Actum in territorio de Medis loco dicto dessus beata Maria de Plano coram testibus presentibus ibidem vocatis et rogatis scilicet Jacobus de Auribello, de Galberto ; Guillelmus Alexi, de Malijacio ; Petrus Bernardi, de Medis ; et Petrus Gauberti, de Medis. Et me Guillelmo Muratoris, notario publico ab illustrissima domina Johanna regina Jherusalem et Sicilie ducatus Apulie principatus Capue Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis constituo qui hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Pour copie, Aix, le vingt juin mil cinq cent huitante-huit, signé Tornon. » (Voir traduction en annexe 28).

Quoique les anciens seigneurs de Malijai fussent condamnés toutes les fois qu'ils voulaient contester leurs droits aux habitants des Mées, leurs chutes réitérées ne les rebutaient pas, et par intervalle ils faisaient de nouvelles tentatives dans lesquelles ils n'étaient pas plus heureux. C'est ce que nous verrons encore plusieurs fois dans le cours des siècles qu'il nous reste encore à parcourir.

Gui ou Guigues flore succéda à Audibert de Gaubert dans la seigneurie de Malijai, en vertu de l'inféodation que la reine Jeanne lui avait faite. A l'exemple de ses prédécesseurs, il voulut aussi contester leurs droits aux habitants des Mées. Nous en trouvons la preuve dans le registre mémorial de la gestion de Durand Pierreisnard, notaire et bailli des Mées, aux années 1400, 1401 et suivantes, conservé dans les archives de cette ville, et que nous avons souvent cité dans le cours de cet ouvrage. Voici comme s'exprime cet officier public, au folio 29, verso, de ce registre : « *Die veneris 24 febroarii (1401) jussu et ordinatione domine mee domine comitisse accessi ad locum de Medis pro facto debati divisionis territorii et boscairagiorum et pategagii hominum de Medis in territorio de Bastida Villenove ubi inveni Astrugium ; et fuit tenta*

dieta cum domino Guigone Flote et ordinatum quod limitetur territorium et defensum, et pransi fuimus ibidem dicta die », etc. (Voir traduction en annexe 29).

On voit que, par cette conférence entre les deux agents du seigneur des Mées (car Astruc était le viguier de plusieurs de ses terres en Provence) et le seigneur de Malijai, il fut convenu que les territoires seraient limités. Cependant, d'après les documents de ce temps, et notamment un article de l'inventaire des archives des Mées de l'an 1554, il paraît que cette limitation n'eut lieu qu'en l'année 1409. A cette époque, la rivière de Bléone ayant détruit le canal, les habitants des Mées furent obligés d'en établir un nouveau. Cet événement donna lieu à une descente du bailli ou juge royal du tribunal de Digne, qui prit une enquête, à la poursuite des habitants des Mées, sur les limites des deux territoires et de leurs anciens droits sur celui de Villeneuve. Il fut prouvé par les dépositions des témoins que le territoire des Mées, du côté de la rivière de Bléone, s'étend jusqu'à un rocher appelé de *Croiseti*, qui se trouve sur sa rive gauche. Le viguier du comte de Valerne, seigneur des Mées, à qui appartenaient alors les moulins à farine et le canal de dérivation de l'eau, intervenait pour les droits du seigneur.

Le juge royal de Digne rendit une sentence, le

25 décembre 1409, qui maintint les habitants des Mées dans leurs droits : ils étaient consignés dans une transaction qu'on passa alors, et qui fut jointe à cette pièce. Lancelot Champion, notaire, et pour lors greffier du tribunal de Digne, accompagna le juge, reçut ces actes en original, et en délivra aux habitants des Mées une expédition en charte, sur cinq peaux de parchemin, comme nous l'apprend un acte du 24 janvier 1610, reçu par Jean Geofroi, notaire, dont les écritures sont au pouvoir du citoyen Reibaud ³. Une ancienne copie de cette charte traduite par le même Geofroi, notaire, et écrite de sa main, fut trouvée dans ses écritures, il y a une vingtaine d'années, et communiquée au procès que le ci-devant seigneur de Malijai avait intenté à la ville, pour s'approprier les *iscles* ou atterrissements sur la rive gauche de la Bléone.

Il ne s'était écoulé guère plus de vingt ans depuis l'enquête et la transaction dont nous venons de parler, lorsque les habitants des Mées furent encore troublés dans la jouissance de leurs droits par le seigneur de Malijai, qui

3 Le registre de l'an 1610 est aujourd'hui chez Denoize, notaire. J'y ai lu depuis peu l'acte dont il s'agit : il est très important pour la ville, puisqu'il fixe les limites de son territoire à la muraille que la ville fit construire alors sur le rocher au bord de la Bléone.

leur suscita un nouveau procès ; mais sa tentative, comme celles de ses prédécesseurs, fut marquée par une nouvelle chute, et les habitants des Mées obtinrent contre lui, le 30 octobre 1432, du tribunal souverain existant alors à Aix, un jugement qui les maintint dans tous leurs anciens droits. Ce jugement ne se trouve plus dans les archives des Mées, mais il est rappelé dans une foule de titres postérieurs, notamment dans l'inventaire de 1554, dans la sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Digne, du 23 mai 1584, et dans un arrêt du Parlement d'Aix, du 5 février 1655, dont nous parlerons dans la suite. Il serait d'ailleurs facile de se procurer une expédition authentique de ce titre dont l'original doit se trouver dans les archives de l'ancienne chambre rationale d'Aix, le Parlement n'ayant été érigé que soixante-neuf ans après ce jugement.

Voilà déjà deux attaques dans le courant du XVe siècle de la part des seigneurs de Malijai dans lesquelles ils échouèrent. Toujours vaincus, mais jamais découragés, ils en tentèrent une troisième vers l'an 1469 qui n'eut pas un meilleur sort que les précédentes. Malijai avait alors pour seigneur, ou plutôt pour tyran, Honoré de Berre, co-seigneur d'Entrevennes, que les actes de ce temps dépeignent comme un homme redoutable par

son pouvoir et par son crédit ⁴. Aussi il s'en prévalut pour vexer les habitants des Mées et tâcher d'anéantir leurs anciens droits sur le terroir de Villeneuve. C'est ce que nous apprennent une foule de délibérations prises par les habitants des Mées dans le cours de cette année 1469. Mais, si ce seigneur mettait de l'opiniâtreté dans l'attaque, les habitants des Mées n'en employaient pas moins dans la défense. Ils s'étaient, pour ainsi dire, établis en permanence pour se maintenir dans leurs anciens usages. En parcourant ces délibérations, on remarque dans la conduite de ces habitants une énergie et une fermeté qui étonnent de la part d'une poignée d'hommes obscurs et faibles contre un personnage puissant et fort. Ils qualifiaient alors leurs assemblées de parlements publics. Tous les habitants allivrés pouvaient y assister et y avaient voix délibérative ; et pour que leurs ordonnances, car ils donnaient ce nom à leurs délibérations, fussent valables, il fallait que la majorité y assistât. Nous allons faire une analyse succincte de ces délibérations.

Dans la première, qui est du 7 mars 1469, folio 3, d'abord après l'élection des nouveaux magistrats qu'on appelait alors syndics, cominaux et conseillers, il est

⁴ Il était maître rational de la grande cour royale et souveraine de Provence, séante à Aix.

délibéré et expressément enjoint aux gardiens de tout le gros bétail existant dans le pays, *de le mener dans le terroir de la Bastide de Villeneuve, pour l'y faire dépaître, et ce afin de se maintenir dans cette possession.*

La délibération du lendemain 8 mars, folio 3, verso, nous apprend que quelques habitants des Mées ayant coupé, le jour précédent, de grosses poutres dans la forêt de la Bastide de Villeneuve, les firent traîner par des bœufs à travers le pré attenant au moulin de la même Bastide de Villeneuve et à l'entrée de son territoire, du côté de la Bléone, en venant des Mées ; que ces particuliers furent cités par le bailli du seigneur de Malijai à comparaître devant lui au sujet de l'infraction par eux commise à sa proclamation, portant défense de passer dans le pré dont il s'agit ; que, sur cette citation, il fut répondu par ces particuliers et par les syndics des Mées que si ceux-là avaient passé par ce pré, c'est que le chemin était absolument impraticable, et que depuis longtemps on n'y avait fait aucune réparation. On voit par la suite de la même délibération que le seigneur de la Bastide de Villeneuve faisait tout son possible pour priver les habitants des Mées des droits, facultés et libertés que leur donnent leurs titres sur le territoire de Villeneuve.

Cette délibération fait naître l'observation importante que ce n'est pas à raison des poutres coupées et prises dans la forêt de Villeneuve que se plaint l'agent du seigneur, mais seulement de ce qu'on avait traversé le pré. Les termes d'un passage de cette délibération peuvent aussi jeter du jour sur la situation du territoire de Villeneuve dans cette partie, puisque le moulin et le pré dont elle parle existent encore aujourd'hui. Voici ses propres termes : « *In prato de juxtà molendinum dicte Bastite circa introitum ejusdem a parte fluminis Bledone veniendo de dicto castro de Medis.* » (Voir traduction en annexe 30).

Le lendemain, 9 mars 1469, folio 4, verso, autre délibération où l'on se plaint encore des vexations et des troubles que le seigneur de Malijai et ses officiers faisaient essuyer aux habitants des Mées dans la jouissance de leurs anciens droits sur le territoire de la Bastide de Villeneuve. Il est délibéré, entre autres objets, d'aller faire rédiger à Avignon une supplique pour la présenter au seigneur de Vaudemont, grand sénéchal de Provence, qui était alors à Aix, afin d'en obtenir des inhibitions et défenses contre le seigneur de la Bastide de Villeneuve et ses officiers, de ne plus troubler les habitants des Mées dans leur ancienne et paisible possession.

On voit par la délibération du 17 du même

mois de mars, folio 5, verso, et 6, que les habitants des Mées, ayant été de nouveau vexés et troublés par le seigneur de Malijai et ses officiers, il fut délibéré de faire mention de ces nouvelles vexations dans la supplique au grand sénéchal, et de lui représenter que ce seigneur tenait à Malijai un Turc et un nègre éthiopien avec quelques autres hommes de mauvaise vie, qui commettaient toute sorte d'excès et de mauvais traitements, tant envers les habitants des Mées qu'envers les étrangers qui passaient à Malijai, tels que les muletiers, les *poissonniers* qu'ils rançonnaient, et auxquels ils volaient le poisson, et se livraient contre eux à des excès en tout genre.

La délibération du 27 du même mois de mars, folio 7, nous apprend que noble Bertrand Magnan, premier syndic, obtint du grand sénéchal, à Aix, des lettres inhibitoires contre le seigneur de Malijai et ses officiers. Il fut délibéré qu'elles seraient signifiées au bailli de la Bastide de Villeneuve par les deux syndics.

Les habitants des Mées encouragés par cet acte de justice du premier magistrat de la province, et forts de leur bon droit, résolurent dans une assemblée du 7 avril, même année 1469, folio 11, de se maintenir dans leurs droits, et de continuer la possession qu'ils ont toujours eu dans le territoire de la Bastide

de Villeneuve, tant en y faisant dépaître leur bétail que autrement, en vertu des divers titres publics existants dans leurs archives. A cet effet, ils délibèrent de former un troupeau commun, pour être envoyé dans le territoire de la Bastide de Villeneuve. Sept commissaires furent nommés pour mettre à exécution cette délibération partout le jour. Nous avons cru devoir insérer ici cette délibération en entier, parce qu'elle sert à assurer toujours plus les droits des habitants des Mées.

« Anno quo supra (millesimo quadringentesimo sexagesimo nono) et die septima mensis aprilis, congregato ut supra honorabili consilio antedicto loci premissi de Mediis supra crotam penoris domus diversorii viri nobilis Elziarii Manhani voce preconia ut suprâ et per eum qui suprâ et coram quo suprâ videlicet domino vicebajulo ordinario curie ipsius loci et de ejus mandato ac ad requisitionem quorum supra scilicet dominorum sindicorum loci ejusdem ubi interfuit major et sanior pars hominum predictorum dicte universitatis prout occulariter apparebat ad infrascripta debite peragenda fuit ordinatum quod homines ipsi predicti semper tenere debeant atque continuare possessionem quam habent et semper habuerunt in territorio supradicte Bastite Villenove tam ratione pastorgagii averis eorundem hominum generis cujuslibet quam etiam alias quovismodo constantibus publicis instrumentis propterea factis et confectis diversis manibus publicis su annis et diebus in eisdem contentis penes homines ipsos existentibus ; propter quod fieri debeat grex averis minuti hominum

premissorum in communi pro gregem ipsum mittendo ad dictum territorium ipsius Bastite ad id quod supra eo prius facto et ordinato prout infra, ad quod faciendum ordinati sunt homines subscripti, videlicet primo prelibatus dominus vicebajulus ; Ludovicus Borrioni consindicus superius nominatus, prelibatus nobilis Elziarius Manhani, Guigo Maurelli, Franciscus Rollandi, Pontius Tornatoris, et Jacobus Olive, loci antedicti de Mediis, omnes et cum hoc providere habeant eidem gregi de pastoribus sufficientibus prout opus fuerit ; que omnia premissa fieri debeant incontinenti tento ipso consilio aut saltem per totam diem predictam ad tardius, pro comodo et bono comuni ipsius universitatis sive hominum ejusdem... » (Voir traduction en annexe 31).

Dans la délibération du conseil du 15 du même mois d'avril 1469, folio 12, il fut encore question des contestations des habitants des Mées avec le seigneur de Malijai. On nomma deux députés auprès du duc de Calabre, fils du roi René, alors à Tarascon ou à Avignon, pour lui présenter les lettres de justice qu'ils avaient obtenues du grand sénéchal dans le conseil royal, séant à Aix, contre le seigneur de la Bastide de Villeneuve et ses officiers, ensemble les titres des habitants des Mées sur le territoire de la Bastide de Villeneuve, et obtenir de ce prince une sauvegarde contre ce seigneur et ses officiers, afin de prévenir les accidents fâcheux qui pourraient avoir lieu dans le territoire de Villeneuve, et de nouvelles lettres de justice plus positives que celles que

le grand sénéchal leur avait concédées d'une manière *palliative*, n'y ayant, est-il dit dans cette délibération, personne dans la province, quelle que soit sa dignité, qui ose administrer directement la justice contre le seigneur de la Bastide, attendu sa puissance. Cependant, il fut délibéré de continuer d'établir des troupeaux dans le territoire de la Bastide de Villeneuve, pour se maintenir dans cette possession, en exécution de la délibération sur ce prise.

Dans les délibérations du conseil des 13 mai et 11 juin suivants, il est encore question de l'affaire du seigneur de la Bastide de Villeneuve. On résolut de faire mettre à exécution contre lui et ses officiers les lettres de justice, précédemment obtenues par les habitants, par le bailli de la cour royale de Digne, commissaire délégué à cet effet, et de lui présenter à son arrivée les titres et sentences arbitrales et définitives rendus en faveur des habitants des Mées contre les anciens seigneurs de la Bastide de Villeneuve.

Le 15 octobre de la même année, il fut encore délibéré de continuer avec vigueur la possession des habitants dans le territoire de la Bastide de Villeneuve, tant en faisant la cueillette du gland, en y introduisant les cochons et autre bétail des habitants, qu'en usant de tous leurs autres droits, et que pour

parvenir à ce but, ils se réuniront et s'associeront entre eux : « *Et quod omnes homines loci ipsius antedicti de Mediis premissa faciendo, se invicem associare debeant...* » (Voir traduction en annexe 32)

La descente du bailli de la cour royale de Digne et du notaire Jean Tartone de Mezel, qui l'accompagnait, entraînant des frais considérables, soit pour l'enquête qui fut prise, soit pour les autres actes et procédure qui furent dressés pour constater les droits des habitants des Mées dans le territoire de la Bastide de Villeneuve, le conseil assemblé le 25 du même mois d'octobre délibéra d'établir une contribution extraordinaire de huit deniers par livre cadastrale, qui serait exigée de suite par le trésorier général de la commune.

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur quelques autres délibérations que renferme ce registre de 1469, et qui ont trait aux contestations qu'éleva alors le seigneur de Malijai aux habitants des Mées. L'analyse que nous venons de faire suffira pour démontrer l'acharnement du seigneur de Malijai à vouloir dépouiller les habitants des Mées de leurs anciens droits, et la fermeté de ceux-ci à s'y maintenir. Nous ignorons si, dans cette occasion, un nouveau jugement sanctionna les précédents, ou si cette affaire fut ensevelie dans l'oubli, comme l'ont été tous les actes qui

eurent lieu alors. Ce qui est certain, c'est que les habitants continuèrent de faire usage de leurs droits sur le territoire de Villeneuve. Nous en avons la preuve dans les titres postérieurs à cette époque, dont nous allons faire l'analyse.

Dans le petit nombre de registres d'anciennes délibérations de la commune que le temps a épargnés, il en existe encore un dans ses archives de l'année 1506. On y lit une délibération, au folio 42, sous la date du 6 septembre de cette année, portant que tout l'avérage des habitants sera versé dans le territoire de la Bastide de Villeneuve, et qu'il y restera pendant un mois, sous la peine d'un florin pour chaque troupeau qui n'y serait pas conduit. Voici les propres termes de cette délibération : « *Item ordinauerunt quod totum avere presentis loci maneat in territorio de Bastida per unum mensem, sub pena unius floreni pro quolibet tropo.* » (Voir traduction en annexe 33)

On peut assurer d'après ce titre que les habitants des Mées jouissaient alors paisiblement de leurs droits sur le territoire de la Bastide de Villeneuve. Il ne nous conste par aucun monument de ces temps qu'ils aient été troublés dans la jouissance de ces droits, depuis l'époque de 1469 jusqu'à celle de 1582, qu'un procès eut encore lieu relativement à ces mêmes droits, entre les consuls et les habitants des Mées et les seigneur et

consuls de Malijai. Malheureusement pour les premiers, ils avaient encore à lutter contre un personnage distingué par sa naissance, ses richesses et ses alliances. Il était de la maison des Grimaldi, anciens princes de Monaco. Il s'appelait René de Grimault ou Grimaldi et possédait, entre autres terres seigneuriales, celles de Malijai et de Courbons.

Voici ce qui donna lieu à ce procès, d'après le vu des pièces énoncées dans la sentence qui intervint au tribunal de la sénéchaussée de Digne, le 23 mai 1584, dont nous avons en mains une copie prise sur l'original. Des particuliers des Mées avaient été prendre du bois dans le territoire de la Bastide de Villeneuve, d'autres y avaient introduit des chèvres pour les y dépaître, en vertu du droit qu'en avaient les habitants. Des poursuites furent dirigées contre eux par les officiers du seigneur de Malijai, sous prétexte qu'ils avaient été trouvés dans des quartiers du territoire de la Bastide de Villeneuve exceptés et déclarés deffens par les anciens titres. Les particuliers dénoncés ayant appelé des procédures des officiers du seigneur de Malijai, les consuls des Mées prirent leur fait et cause. René de Grimault, de son côté, prit également la défense de ses officiers, et les consuls de Malijai se joignirent à lui.

Les consuls des Mées, pour établir et prouver les droits des habitants de cette ville, produisirent leurs anciens titres, depuis la sentence arbitrale du 5 des calendes de septembre 1265, notaire Reimond Freclandi, jusqu'en 1553.

Le seigneur et les consuls de Malijai produisirent à leur tour quelques jugements, rapports ou dénonciations et autres procédures faits par le bailli et les gardes champêtres du même lieu contre des particuliers des Mées qui avaient coupé du bois ou versé leur bétail dans le *deffens* et dans les propriétés cultes du territoire de la Bastide de Villeneuve, et ce depuis l'an 1511 jusqu'en 1551. Ils produisirent aussi l'acte du 9 janvier 1334, notaire Guillaume de Châteaufort, contenant la division des deux territoires des Mées et de la Bastide de Villeneuve.

Le tribunal, par son jugement, décida que les officiers et garde de Malijai avaient bien procédé contre ceux des Mées ; il leur fit inhibitions et défenses de contrevenir aux sentences rappelées dans ce jugement, *et aux seigneur et consuls de Malijai de troubler ou molester les habitants des Mées dans la jouissance de leurs facultés portées par les mêmes sentences.*

Sans doute les habitants des Mées soutenaient dans ce procès qu'ils n'avaient pas été trouvés en contravention dans les deffens ou quartiers prohibés, mais qu'ils avaient usé de leurs droits dans le territoire de Villeneuve. Ce qui confirme cette conjoncture, c'est que les consuls des Mées, au nom de la ville, prirent leur fait et cause, et que ceux-ci appelèrent de ce jugement.

Mais quels que fussent leurs griefs pour en appeler, il n'est pas moins certain que ce jugement confirme et maintient les anciennes sentences, puisqu'il défend aux habitants des Mées d'y contrevenir en allant dans les *deffens*, et à ceux de Malijai de les troubler dans la jouissance des droits que leur confèrent ces mêmes sentences. Suivant un axiome du droit, les exceptions confirment la règle générale. Si le tribunal de Digne condamna les habitants des Mées pour avoir été trouvés dans des quartiers exceptés ou défendus par les anciens titres, donc il reconnut leurs droits à l'égard du reste du territoire de Villeneuve ; donc ce jugement est une confirmation de ces mêmes droits. Nous allons insérer ici cette pièce en entier.

« En la cause des consuls de la communauté manans et habitans de la ville des Mées prenans la cause pour certains particuliers d'illec appelans de interception de gaigerie

CONTRE

René de Grimault seigneur de Mallijay prenant la deffense pour ses officiers audit Mallijay inthimés audit appel, et les consuls d'illec joints audit procès.

Veü les lettres d'appel obtenues par lesdits appellans prenans la cause pour Jehan Loys Heuseby avec la clause coeterum pour avoir relaxation de la gaigerie prinse audit Eusebi et l'exploit d'icelles faict entre Honoré Lagneau, viguier de la ville de Castellane comme procureur dudit de Grimault des vingtneufvieme et dernier novembre mil cinq cent huitante deux ; acte de caution prestée par lesdits appellans pardevant me Jehan Sauvere, notaire royal dudit Mées ledit jour dernier novembre ; aultres lettres d'appel obtenues par lesdits consuls des Mées prenans la cause pour Vincens Blanc et Honoré Bertrand dudit Mées du dernier janvier mil cinq cent huitante trois ; exploitées le premier fevrier audit an ; acte de sommation faite par les consuls dudit Mées aux consuls et officiers dudit Mallijay pour avoir relaxation desdites gaigeries reçue par me Jehan Sauvayre, notaire royal dudit Mées le vingtiesme novembre huitante deux ; appointment de contredits rendu en ladite cause entre lesdites parties du dernier janvier huictante trois ; articles desdits appellans contenans reçu de copie du troisième fevrier audit an ; sentence arbitramentale donnée entre Audibert et Pierre de Gaubert freres et Guillaume Gros leur nepveu sieurs dudit Mallijay et de la Bastide, d'une part, et ladite communauté des Mées signée Reimond Freclandi notaire du cinquieme septembre mil deux cent soixante cinq ; aultre sentence arbitramentale donnée entre les consuls dudit Mées et les sieurs dudit Mallijay signée Guilheumes de Laureis, du neufvieme janvier mil trois

cent trente quatre ; aultre sentence arbitramentale donnée entre lesdits consuls des Mées et les sieurs dudit Mallijay confirmative de la premiere, signée par me Guilhaume Muratoris notaire le treize novembre mil trois cent soixante cinq ; privilege ou arrest donné par le feu roi René en son conseilh au profict desdits consuls des Mées pour pastorgar et lineirar au terroir de la Bastide Nove terroir dudit Mallijay signé de Castilione deuement scellé du trentiesme octobre mil quatre cent trente deux. Mandemens d'extime de certaines vignes dudit Mallijay faict sur l'observation des paches contenus auxdites sentences signé Romieu, du vingt huitiesme apvril mil cinq cent cinquante trois ; procès et procedures faictes pardevant nous à mesme fin que le present par Jacques Magnan et autres consorts contre les consuls dudit Mallijay ainsi que sont cottés dans la production ; appoinctement par lequel les consuls dudit Mées auroyent prins la deffense pour Jacques de Montfort dudit Mées et autres et ladite mathiere auroyt esté joincte avec la présente cause d'apel du dix huitiesme novembre dernier. Rapports de la garde et champier dudit Mallijay et encor du Baille d'illec faict sur la gaigerie desdits Vincens Blanc et Honoré Bertrand signé Barras notaire du premier febvrier huictante troys ; autre rapport faict par Jehan Guireman garde dudit terroir de Mallijay de certaine depopulation de boys faicte au deffens dict de la Bastide Neufve par Pierre Paris et Audegari Maurin signé Viffred comis du greffier dudit Mallijay du troisieme janvier audit an ; aultre rapport faict par le baille dudit Mallijay de la deppopulation de boys dudit deffens faicte par Aubert Gaiche et Auban son frere dudit lieu des Mées signé par ledit Viffredy du second may audit an ; examination et responses faictes pardevant les officiers dudit Mallijay par ledit Aubert Gaiche signées

par ledit Viffre du treize dudit mois ; sentence donnée par les officiers dudit Mallijay contre Bertrand Martel, Claude Juvenis, Loys Rogier, Sperit Olive dudit Mées par laquelle auroyent esté condampnés en esmendes pecunieres pour avoyr coppé de boys dans ledit deffens signée Chaussagros du dernier juillet mil cinq cent onze ; procès et procedures faictes par les officiers dudit Mallijay contre plusieurs particuliers dudit Mées pour la defalhanche par eulx faicte dans ledit deffens et propriétés cultes de la Bastide Neufve, terroyr dudit Mallijay estant tout à ung cayer escrit en septante neuf feuilhets signé Moret du vingt uniesme aprvil mil cinq cent cinquante ung ; acte contenant la division des terroirs dudit Mées et dudit la Bastide reçu par me Guilhaumes de Chateaufort du neufvieme janvier mil trois cent trente quatre ; ung cayer escrit en vingt trois feuilhets contenant information procès criminel et procédures faictes par les officiers dudit Mallijay contre certains particuliers dudit Mées pour la depopulation dudit boys et avoir faict depaistre le deffens dudit la Bastide avec leur bestail, signé par extrait Morety du septieme janvier mil cinq cent quarante deux ; exploicts de gaigerie faicte par les officiers dudit Mallijay contre Elzear Bonhomme et Ysnard Romieu dudit Mées pour la deppopulation de certain bois dans ledit deffens de la Bastide signé par extrait par ledit Morety du vingt quatriesme decembre mil cinq cent quarante neuf ; exploit de sequestration de ladite gaigerie signé Pascalis du dixieme janvier mil cinq cent cinquante ung faict par les officiers dudit Mallijay à Claude Bonhomme et Ysnard Romieu de deux bestes ayant esté treuvéés dans ledit deffens. Appoinctement en droit receu en ladite cause entre lesdites parties du vingtneufvieme janvier dernier, dires et corrigés desdites parties et tout ce que par elles a esté mis et

forny riere nous par leurs inventaires, tout considéré.

Nous lieutenant heu advis des sousignés faisant droict par ordre en ce que touche l'appel relevé et exploicté par lesdits appellans de la prethendue gaigerie faicte de six chiepvres prinses à Loys Heuseby dudit Méés, disons et declarons lesdits appellans non recepvables pour ce regard, comme aussi disons et declarons bien avoyr esté procedé et exploicté par les officiers et garde dudit Mallijay mal et sans grief appellé par lesdits appellans des gaigeries faictes contre desdits Blanc et Bertrand, faisant inhibitions et deffenses auxdits appellans de contrevenir aux susdites sentences, et auxdits sieur et consuls dudit Mallijay les troubler ou molester en la jouissance de leurs facultés portées par icelles et sans despens pour le regard des consuls dudit Mallijay. Et avant faire droict à l'appel interjetté par lesdits de Monfort et Bonhomme ordonnons qu'ils seront appellés à la diligence des consuls dudit Méés pour, si bon leur semble, venir proceder en ladite cause suivant les derniers arremens et après parties ouyes y ordonner ce qu'il appartiendra condempnant lesdits appellans aux despens envers ledit sieur de Mallijay la tauxation d'iceulx à nous reservée. Signés de Faucon, lieutenant ; Jassaud, assesseur ; Verdilhon, M. A. Ysoard, A. Orayson.

Prononcé à Digne, à me Thoron, pour lesdits sieur et consuls dudit Mallijay, qu'a requis acte et sieur Thoron pour lesdits consuls des Méés qu'a illico appellé ce vingt-troisieme mai mil cinq cent huitante quatre. Pour expédition conforme, abstraction faite des termes proscrits par la loi, signé Martin greffier.»

Nous ne devons pas laisser échapper une observation qui résulte de l'acte du 9 janvier 1334, notaire Guillaume de Châteaufort,

qui fut produit dans le procès de la part du seigneur ou des consuls de Malijai. Il est dit dans la sentence du lieutenant que cet acte contenait la division des territoires des Mées et de la Bastide de Villeneuve. Ces deux territoires, d'après cette pièce, doivent donc être limitrophes ; s'ils n'eussent pas été contigus on n'aurait pas pu les diviser.

Parmi les pièces que nous pourrions produire pour prouver la contiguïté des deux territoires, nous nous bornerons à un titre, dont nous avons en mains une copie, en date du 4 décembre 1366, notaire Pons Archinbaud. C'est une enquête qui fut prise par Pierre Amalric, juge des Mées, dans une contestation entre les habitants et noble Philippe de Bras, de la même commune, au sujet d'une iscle que celui-ci possédait dans le territoire des Mées sur la rivière de Bléone, qu'il voulait rendre défensible aux habitants en les empêchant d'y chasser et d'y prendre du bois. Les témoins produits de la part des habitants s'accordèrent tous à attester que *toutes les iscles tant sur la rivière de Durance que sur celle de Bléone, jusqu'au territoire de Villeneuve*, étaient libres aux habitants et que personne ne pouvait leur défendre d'y chasser et d'y couper du bois, exceptée une petite iscle du prieuré de Saint-Félix qui était *défensible*. Comme ce titre n'est pas bien long, que non seulement il sert

à prouver que les deux territoires des Mées et de Villeneuve sont limitrophes, mais encore que toutes les iscles sur les deux rivières, jusqu'au terroir de Malijai, appartiennent à la commune des Mées, nous allons l'insérer ici en entier d'après la transcription que nous en avons faite sur la charte originale qui était conservée dans les archives de la ville, et qui doit se trouver aujourd'hui parmi les papiers de feu Benoît Salvator.

« In nomine Domini amen anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo sexto die quarta mensis decembris quarte indictionis noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod cum nobilis Philippus de Brachio, de Medis habeat quandam isclam in territorio de Medis loco dicto in riperia Bledone, suis limitibus confrontatam, quam isclam prenominatus nobilis asserit esse defensabilem, scilicet quod nulla persona audeat, ut ipse nobilis asserit, in ipsa iscla venari nec aliqua ligna scindere absque licentia et voluntate prefati nobilis Philippi. Guillelmo Boneti de Medis et Pontio Bonihominis ejusdem loci in contrarium dicentibus et asserentibus ipsam isclam non esse defensabilem sed in ea esse licitum cuicumque volenti impune venandi et ligna scindendi. Tandem prefati Guillelmus Boneti et Pontius Bonihominis pro sua super premissis intentione fundanda produxerunt in testes coram nobili et egregio viro domino Petro Amalrici, milite in legibus licenciato giudice dicti castri de Medis et alterius curie magnifici et potentis viri domini comitis Bellifortis Mote ac Valerne vice-comitis dominique ipsius castri de Medis, in ipso castro suam faciente visitationem generalem pro sisiis tenendis more majorum pro tribunali sedenti, videlicet Petrum

Gomberti, Guillotum Tornille, Guillelmum Latilis, Jacobum Ville, Jacobum Borrioni et nobilem Bertrandum Isoardi, probos homines de Medis ; qui quidem homines probi et in testes producti diligenter interrogati per ipsum dominum judicem juramentis eorum, dixerunt unanimiter et ad invicem concordantes et nemine discrepante, quod a toto tempore eorum memorie non viderunt nec audiverunt quod a iscla domini comitis memorati sita in riperia Durentie et citra usque ad territorium de Villanova, tam in riperia Durentie quam in riperia Bledone aliquam isclam cujusvis persone defendere de venando et ligna scindendo, excepta dumtaxat quadam parva iscla prioratus Sancti-Felicis sita al gourt del chastel ante vineam Jacobi Latilis que consevit defendi ; sed in omnibus aliis isclis a dicta iscla domini comitis et citra viderunt que et audiverunt quod quelibet persona audebat cindere et venari tanquam in isclis patego. De quibus omnibus dictus Pontius Bonihominis petiit sibi fieri publicum instrumentum. Actum Medis in domo nobilis Francisci de Brachio presentibus Hugone Martini ; Johanne Vincentii, et Johanne Bolpherii, de Medis, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me Pontio Archinbaudi, de Valerna, notario publico autoritate reginali in comitatibus Provincie et Forcalquerii constituto et nunc dicte curie de Medis bajulo et notario, qui vocatus et rogatus hoc presens publicum instrumentum manu propria scripsi et signo meo proprio consueto signavi », avec son paraphe. (Voir traduction en annexe 34)

Nous avons vu ci-dessus que les consuls des Mées appelèrent de la sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Digne du 23 mai 1584. Sur cet appel, il intervint un arrêt du Parlement d'Aix. Depuis cette sentence

et l'arrêt du Parlement d'Aix de 1586, qui maintinrent les habitants des Mées dans leurs anciens droits sur le territoire de la Bastide de Villeneuve, il ne paraît pas qu'ils aient été troublés dans leur jouissance. Mais il était de leur destinée d'avoir, à des intervalles éloignés, des contestations à ce sujet avec les seigneurs de Malijai qui feignaient de méconnaître les titres et la possession des habitants des Mées ; et ce qui était plus fâcheux encore pour eux, de trouver dans ces seigneurs de petits despotes disposés à les opprimer sous le poids de leur puissance. C'est ce qu'ils éprouvèrent de nouveau vers le milieu du XVII^e siècle. Voici ce qui donna lieu aux constestations qu'ils eurent encore à essayer alors.

La rivière de Bléone, sur laquelle est établie la prise de l'eau du canal des moulins à farine et d'arrosage des propriétés des habitants des Mées, ayant détruit ce canal, en l'année 1651, ceux-ci voulurent en ouvrir un nouveau dans le territoire de Malijai qui est supérieur : et en cela ils ne faisaient qu'user du droit que leurs anciens titres leur conféraient ; et quand même ils n'auraient eu aucun titre, une possession immémoriale et même le droit commun les y autorisaient. Mais celui qui possédait alors la seigneurie de Malijai, nommé Melchior de Mazargues, se prévalant moins sans doute de son bon droit que de la charge de conseiller

au Parlement dont il était revêtu, prétendit les en empêcher. Il mit tout en œuvre pour parvenir à ses fins. Il fit emprisonner en la ville d'Aix Antoine Peirache, avocat, premier consul des Mées, qui était à la poursuite du procès, en vertu d'un décret de prise de corps qu'il obtint du lieutenant de la sénéchaussée d'Aix. Il croyait, par de pareils actes de violence, intimider les habitants des Mées, lasser leur patience et les réduire au silence ; mais les procédés iniques de ce nouveau tyran donnèrent plus de ressort et d'activité à leur zèle.

Prévoyant que s'ils plaidaient à Aix ils seraient sacrifiés au crédit de leur adversaire, les habitants des Mées évoquèrent le procès au Parlement de Toulouse. Mais, soit négligence soit connivence de la part des consuls d'alors, car les délibérations de ce temps en fournissent la preuve, le seigneur de Malijai parvint à surprendre un arrêt à ses confrères de Toulouse. Les habitants des Mées, indignés de la conduite de leurs consuls, délibérèrent de leur faire supporter les frais auxquels l'arrêt condamnait la communauté.

Cependant, ils se pourvurent en cassation ou en opposition contre cet arrêt et chargèrent les nouveaux consuls de défendre vigoureusement les droits des habitants, non seulement pour raison de la prise de l'eau de leur canal qui

faisait la matière du procès, mais encore pour tous leurs autres droits dans le terroir de Villeneuve. Des recherches considérables furent faites pour se procurer tous les titres qui établissaient ces droits, tant dans les archives de cette ville, à Aix, dans celles du Parlement, de la Cour des comptes, dans les études des procureurs, qu'à Digne, à Mézel et autres lieux, comme nous l'apprennent les délibérations qui furent prises à ce sujet.

Munis de ces titres, les habitants des Mées demandèrent au Parlement d'Aix à être maintenus dans tous leurs droits. Nous avons l'expédition d'un arrêt de cette cour souveraine, du 5 février 1655, où sont rappelés les anciens titres des habitants et les diverses procédures qui eurent lieu à cette époque. Quoique cet arrêt ne prononce pas sur le fonds, il n'est pas hors de propos de le joindre à nos autres titres qu'il consolidera toujours davantage.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Sur les requestes présentées à la cour, l'une par les consuls et communauté des Mées et l'autre par me Melchion de Mazargues, sieur de Malijay, conseiller du roi en ladite cour, tendante afin pour les causes y contenues, celle desdits consuls et communauté des Mées disant que encores qu'ils soient dans une possession immémoriale de dériver l'eau de la rivière de Bleone dans le terroir de Malijay pour s'en servir à leurs moulins, néanmoins en l'année mil six cent

cinquante-un ayant voulu entreprendre l'ouverture d'un nouveau fossé dans ledit terroir pour la dérivation de ladite eau ledit me de Mazargues ayant présupposé avoir droit de l'empêcher se seroit pourveu par requeste au lieutenant général et à la faveur d'un décret d'inhibitions par lui obtenu sans ouïr parties signifié le vingt-septiesme novembre de ladite année aux consuls dudit Mées auxquelles aurait defferé et fait faire les mêmes inhibitions le même jour à me Antoine Peirache avocat en la cour premier consul dudit Mées estant pour lors en ceste ville contre duquel sous prétexte de prétendues contrevantions, auroit fait informer obtenu décret de prinse de corps et en vertu d'icelui emprisonner et s'estant pourveu audit lieutenant, il en seroit intervenu sentence le second decembre suivant par laquelle ledit me Peyrache feust élargi les inhibitions entretenues sauf de poursuivre au principal, de laquelle sentence lesdits consuls et communauté des Mées en ayant appelé à la cour la cause portée par évocation au parlement de Tholouze par arrest du mois d'aoust dernier ladite sentence auroit esté confirmée et ordonne qu'elle seroit exécutée, si bien que pour faire dire droit au principal, lesdits consuls ayant eu cognoissance qu'ils sont fondés en droit de dériver ladite eau partout où bon leur semblera non seulement par une possession antique et recente, mais encore par tiltres authentiques, sentences arbitrales et du lieutenant de Digne et arrest de la cour, des années mil deux cent soixante cinq, mil trois cent soixante cinq, mil quatre cent trente deux, mil cinq cent huitante quatre, et mil cinq cent huitante six, et que l'exécution n'en peult estre poursuivie que pardevant la cour, ils desireroient y fere évoquer à elle ladite instance du lieutenant et en ce faisant, avoir adjournement à l'encontre dudit me de Mazargues pour voir dire qu'ils seront maintenus en la possession et jouissance de dériver lesdites eaux

partout où bon leur semblera et condamné à tous leurs dépens domages intherests soufferts et à souffrir à cause desdits troubles et mesmes adjournement pour veoir dire qu'ils seront maintenus en la faculté de bousqueirar couper bois pour fere cuves et thonneaux et pour leur chauffage cueilhir le gland et feuilhage, dépaistre leur bestail gros et menu et aultres libertés à eulx acquises par lesdites sentences et arrests intervenus en consequence requierent le bon plaisir de ladite cour soit lui laxer adjournement sauf en plaidant prendre telles aultres fins que de raison, et celle dudit me de Mazargues à ce qu'il est venu à sa notice que lesdits consuls et communaulté des Mées veulent donner requeste à la cour et demander une évocation d'instance pardevant icelle laquelle est pendante pardevant le lieutenant général laquelle evocation ne peult estre juste et raisonnable d'aautant que lesdits consuls ayant entrepris, ces guerres dernieres arrivées en ceste province, ung nouveau fossé et une nouvelle œuvre dans la terre de Malijay, ledit me de Mazargues auroit obtenu lorsque lesdits troubles heurent fini, des inhibitions contre lesdits consuls et communaulté de continuer ladite nouvelle œuvre de l'autorité dudit lieutenant général juge competant lequel ensuite sur la contestation des parties auroit fait sentence de laquelle lesdits consuls se portèrent pour appellans pardevant ladite cour, deux jours après pour continuer de vexer ledit me de Mazargues demanderent à évoquer, laquelle évocation leur auroit esté accordée par ledit me de Mazargues pour esviter les fuites et les longueurs à tant que le procès feust évoqué au parlement de Tholouze, auquel parlement ils auroient pratiqué de très longues chicanes, enfin il y a heu arrest contradictoire par lequel la sentence dont lesdits consuls estoient appellans a esté confirmée et renvoyée audit lieutenant avec despens pardevant lequel ils

doivent poursuivre, requerant le bon plaisir de ladite cour soit que sans s'arrester à la requeste desdits consuls et communauté des Mées ordonner que les parties poursuivront ainsi qu'il appartient conformément audit arrest mesmes que lesdits consuls sont obligés poursuivre les nouveaux adjournemens en premiere instance pardevant ledit lieutenant. Veu l'arrest rendu par le parlement de Tholouze juges délégués par le roi portant confirmation des sentances rendues par le lieutenant aux matières dont est question, du vingtiesme aoust mil six cent cinquante quatre lesdites requestes du jourd'hui, tout considéré dit a esté que la cour en conséquence de l'évocation accordée par le roy et arrest randu par le parlement de Tholouze, ordonne que sur les fins desdites requestes les parties poursuivront ainsi qu'il appartient. Publié à la barre du parlement de Provence séant à Aix le cinqueme jour du mois de febvrier mil six cent cinquante cinq. Collationné. Lesdits consuls et communauté des Mées ont payé un escu pour les spices de cest arrest valant trois livres huit sols trois deniers, signé Guigues (avec son paraphe).

Le seigneur de Malijai, prévoyant que cette affaire ne pouvait pas avoir une issue favorable pour lui, et qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il fournirait aux habitants des Mées un nouveau sujet de triomphe, changea de tactique et se [sic] battit en retraite. Il laissa entrevoir qu'il accèderait à un arrangement à l'amiable, mais il trouva toujours le moyen de l'écarter. Sans doute son projet était de gagner du temps pour avoir l'occasion de se procurer les titres des habitants des Mées. En effet, la plupart de ces titres avaient disparu,

et ils n'ont été recouvrés en partie que depuis quelques années. On ne doit donc pas s'étonner si depuis le dernier arrêt que nous venons de rapporter on ne trouve plus de jugement qui ait prononcé sur ces différends entre les habitants des Mées et les seigneurs de Malijai.

Il existe pourtant quelques délibérations postérieures, portant de continuer les poursuites de ce procès : celle, entre autres, du 18 avril 1660, folio 382, dans laquelle sont rappelés les anciens titres des habitants, et même l'arrêt du Parlement d'Aix, de l'année 1655 ; il fut résolu alors qu'attendu qu'il s'agissait de maintenir les privilèges de la ville, les poursuites de ce procès seraient continuées. On députa à cet effet un des consuls en la ville d'Aix. On lit dans une autre délibération, sous la date du 17 juin 1663, qu'une autre députation à Aix eut lieu pour le même objet. Mais nous ne voyons nulle part que cette affaire ait été terminée ; et, selon toutes les apparences, elle demeura impoursuivie par le motif que nous en avons donné ci-dessus.

Cependant, les habitants des Mées, par une suite de la tradition qu'ils tenaient de leurs ancêtres, ont toujours continué à se maintenir dans leur ancienne possession sur le territoire de Villeneuve. Conséquemment le non-usage de leurs droits ne peut leur être

opposé. A la vérité, des dénonciations ont été dirigées contre eux ; la plupart même, pour ne pas soutenir un procès contre la commune et le seigneur de Malijai, ont consenti à payer à l'amiable le dommage qu'ils pouvaient avoir causé. Mais ces actes de faiblesse de simples particuliers isolés n'ont jamais pu nuire à la commune des Mées et à l'universalité de ses habitants qui n'y sont point intervenus, parce qu'on ne leur en a pas donné connaissance.

Néanmoins, lorsque le ci-devant seigneur de Malijai, Pierre-Vincent Noguier, dénonça en 1776 celui de Puimichel, Henri-Joseph-Gabriel de Trimond, possédant bien aux Mées, parce que celui-ci avait usé, en cette qualité, de ses droits dans le territoire de Villeneuve, en y versant ses troupeaux, il discontinua les poursuites de cette affaire sur la communication qu'il lui donna des principaux titres des habitants. Ces diverses dénonciations, au lieu d'affaiblir les droits de ceux-ci, sont au contraire une preuve qu'ils ont toujours eu l'intention de s'y maintenir. Si les habitants de Malijai voulaient les opposer à ceux des Mées, comme ayant détruit leurs anciens titres, ces derniers seraient toujours fondés à leur dire que de tels actes ne peuvent nuire à l'universalité des habitants ; qu'ils sont *res inter alios acta* ; que la commune les a toujours ignorés, et qu'elle n'y est jamais intervenue.

Les habitants de Malijai ne seraient pas mieux fondés s'ils voulaient exciper de la loi qui a détruit en France tous les privilèges, les droits féodaux, seigneuriaux et autres pareils. Ceux des Mées leur répondraient que les droits, facultés et usages qu'ils ont sur la forêt de Villeneuve ne sont pas un privilège mais bien une suite ou une dépendance de la propriété qu'ils ont dû avoir originairement sur le territoire de Villeneuve, dans lequel ils se sont réservé leurs droits et usages. Les habitants des Mées ne sont ni ne représentent point ici de seigneur ; ils sont simples usagers ; aucune idée de féodalité ni de privilèges ne peut être attachée à leurs droits ; conséquemment, la loi de l'assemblée Constituante n'a pu les atteindre. Bien loin qu'ils aient à craindre à ce sujet aucune loi de la Révolution, ils pourraient, au contraire, en invoquer plusieurs qui exceptent formellement de la fameuse loi du 4 août les droits et usages que les habitants des communes peuvent avoir sur des forêts et territoires voisins, et qui maintiennent expressément ces usages.

D'après tout ce qui précède, nous croyons qu'il doit paraître démontré jusqu'à l'évidence que les habitants des Mées ont eu, dans tous les temps, avec ceux de Malijai, une jouissance et un usage communs de la forêt du territoire de

Malijai, connue autrefois sous la dénomination de Bastide de Villeneuve ; sauf les exceptions portées par les anciennes limitations dont les habitants de Malijai pourront justifier par la communication des titres, tel que celui du 9 janvier 1334, notaire Guillaume de Châteaufort.

En rassemblant ici les titres et les motifs sur lesquels sont établis les droits des habitants des Mées, notre but a été de prévenir désormais tout sujet de contestation entre deux communes qui, sous une infinité de rapports, sont si intéressées à entretenir le bon voisinage et l'heureuse harmonie qui doivent les unir.

FIN